

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-03-24-00006
**PORTANT MISE EN DEMEURE DE DÉPOSER UNE DEMANDE D'AUTORISATION
DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1322-1 et L. 1324-1 B ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU les statuts en date du 10 juin 2005 de l'association pour l'adduction d'eau des villages d'Ecoubillat et de la Pouge, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 modifié pris pour son application ;

VU les résultats de la surveillance sanitaire annuelle exercée par la délégation départementale de la Creuse de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine (ARS) ;

VU le compte-rendu de la réunion relative à la pérennisation de l'alimentation en eau potable des villages de la Pouge et d'Ecoubillat, commune de Bonnat, qui s'est tenue à la préfecture de la Creuse, le 25 janvier 2023, en présence des représentants de l'association susvisée, de M. le président du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la vallée de la Creuse, adjoint au maire de Bonnat, et des services de l'Etat ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'article L. 1324-1 B du code de la santé publique que, « *Lorsque l'installation de production, de distribution d'eau au public ou un établissement thermal exploité sans l'autorisation ou la déclaration prévue aux articles L. 1321-7 ou L. 1322-1 [du même code], l'autorité administrative compétente met en demeure la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou, à défaut, le propriétaire de l'installation de production, de distribution d'eau ou de l'établissement thermal en cause de régulariser sa situation dans un délai déterminé, en déposant une déclaration ou une demande d'autorisation. Elle peut, par arrêté motivé, suspendre la production ou la distribution jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation* » ;

CONSIDÉRANT qu'au cas particulier, l'association susvisée produit et distribue de l'eau en vue de la consommation humaine aux habitants des villages de la Pouge et d'Ecoubillat sans avoir sollicité (et obtenu) l'autorisation prévue à l'article L. 1321-7 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que l'objet social de cette association, tel qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts, est d'ailleurs limité à la gestion de « *l'adduction d'eau* » ;

CONSIDÉRANT que, par courrier en date du 23 décembre 2022 s'inscrivant dans le prolongement de l'assemblée générale de l'association pour l'adduction d'eau des villages d'Ecoubillat et de la Pouge, son président en exercice a fait part de sa démission (y compris de sa qualité de membre de ladite association) à la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède qu'il convient de mettre en demeure l'association pour l'adduction d'eau des villages d'Ecoubillat et de la Pouge, représentée par les membres de son conseil d'administration encore en exercice, de régulariser la situation dans un délai fixé par le présent arrêté ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association pour l'adduction d'eau des villages d'Ecoubillat et de la Pouge, dont le siège est à Ecoubillat, 23200 – BONNAT, représentée par les membres de son conseil d'administration encore en exercice, est mise en demeure de déposer une demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce dossier doit comporter l'ensemble des pièces prévues par l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 susvisé.

ARTICLE 2 : En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association pour l'adduction d'eau des villages d'Ecoubillat et de la Pouge, responsable de la production et de la distribution d'eau, s'exposera aux sanctions pénales prévues par les articles L. 1324-1 et suivants du même code.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté de mise en demeure sera notifié aux membres du conseil d'administration de l'association visés à l'article 1 par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Bonnat et elle pourra y être consultée. En outre, un extrait du présent arrêté sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État de la Creuse.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète de La Creuse, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé (direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP), soit contentieux, auprès du tribunal administratif de LIMOGES, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut être déposé via l'application *Telerecours citoyens* à l'adresse www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de ce délai, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Mme la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'agence régionale de santé de la Nouvelle Aquitaine, M. le maire de Bonnat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le **24 MARS 2023**

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,

Bastien MEROT